



Admission en non-valeur d'une créance

Rapporteur : M. Sellier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur d'une créance, transmise par le comptable public en date du 30 octobre 2025 ;

Par courrier en date du 30 octobre 2025, ci-annexé, le comptable public sollicite l'admission en non-valeur d'une créance concernant une taxe d'urbanisme d'un montant de 653 €.

Il s'agit d'une créance communale qui n'a pu être recouvrée.

En effet, la demande d'admission en non-valeur concerne des recettes qui ne peuvent être recouvrées, soit en raison de l'extinction de la créance (procédure collective close pour insuffisance d'actifs, effacement de dettes dans le cadre de la commission de surendettement des particuliers), soit en raison de l'infructuosité des actions entreprises par le comptable public.

Pour rappel, en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public, agent de l'Etat, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

L'admission en non-valeur des créances doit être décidée par le Conseil Municipal dans le cadre de l'exercice de sa compétence budgétaire.

La décision prise d'admission en non-valeur de l'assemblée délibérante aura uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Il est proposé en conséquence d'admettre en non-valeur la créance susmentionnée afin de régulariser la situation budgétaire de la commune.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider de l'admission en non-valeur de la créance décrite dans le document ci-joint établi par le comptable public, d'un montant de 653€, correspondant à une taxe d'urbanisme irrécouvrable,
- de charger le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Direction départementale
des Finances publiques de l'Oise

**Le Directeur départemental des Finances
publiques**

2, RUE MOLIERE – BP 80323
60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03 44 06 35 62
chloe.mazurier@dgfip.finances.gouv.fr

Madame, Monsieur le Maire
Madame la Présidente du Conseil départemental

Beauvais, le 30/10/2025

Madame, Monsieur le Maire,
Madame la Présidente du Conseil départemental,

Mes services sont chargés du recouvrement de la taxe locale d'équipement et de la redevance d'archéologie préventive, pour les créances nées avant le 31/12/2013. Au fur et à mesure que nous opérons des recouvrements sur les dossiers en reste, nous vous transférons ces recettes, que vous régularisez par l'émission du titre a posteriori.

Certains dossiers en stock ne peuvent plus être recouverts, les créances correspondantes étant éteintes (procédure collective avec clôture pour insuffisance d'actifs, effacement de dettes dans le cadre de la commission de surendettement des particuliers). Ces jugements s'imposent à mes services et aucune poursuite ne peut plus être réalisée.

Le recouvrement d'autres dossiers est irrémédiablement compromis, toutes les actions entreprises par mes services étant infructueuses.

Il convient donc d'apurer ces dossiers, afin que mes services puissent se concentrer sur le recouvrement des dossiers encore solvables.

Ainsi, j'ai l'honneur de solliciter l'admission en non valeur du dossier dont vous trouverez les caractéristiques en annexe, pour lequel aucune recette ne pourra être comptabilisée.

J'attire votre attention sur le fait que, à la différence d'une non-valeur sollicitée par votre trésorerie de rattachement, cette admission en non valeur ne revient pas à constater une charge pour votre budget, puisque le titre correspondant ne sera jamais émis. Ainsi, vous n'aurez pas de mandat à faire suite à votre délibération, celle-ci consistera juste à valider le fait que vous ne recevrez jamais le produit correspondant.

Votre délibération s'avère cependant indispensable, et je vous saurai gré de bien vouloir délibérer, lors du conseil suivant, la sollicitation officielle de la non-valeur, délibération dont vous voudrez bien m'adresser une copie.

Je me tiens naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour vous fournir toute pièce attestant du caractère irrécouvrable de cette créance.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLI

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame la Présidente du Conseil départemental,
l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental
des Finances publiques

Stéphane REGULA
Inspecteur Principal

DEMANDE DE NON VALEURS

Collectivité concernée :

NANTEUIL LE HAUDOUIN

Débiteur :

M ET MME [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Référence :

PC47311S0002

Montant de la non valeur sollicitée :

Non valeur à prononcer par la commune : 653,00€

Non valeur à prononcer pour le département : 1 502,00€

Motivation de la demande :

- SATD non satisfaisantes

A

le

Le comptable public

-
- **Décision de la collectivité ou de l'organisme public concerné :**

Motif(s) de la décision en cas d'avis défavorable :

Date et signature